

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Danemark

1. Le Gouvernement du Danemark a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration qui modifie les montants de la taxe individuelle devant être payés à l'égard du Danemark en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid. Ces modifications entreront en vigueur à l'égard du Danemark le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 1<sup>er</sup> juillet 2026, respectivement.
2. À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, les montants de la taxe individuelle pour le Danemark seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 31 décembre 2025	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	257	<b>301</b>
	– pour la deuxième classe de produits ou services	26	<b>30</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	77	<b>90</b>
Renouvellement	– pour la première classe de produits ou services	257	<b>257</b>
	– pour la deuxième classe de produits ou services	26	<b>26</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	77	<b>77</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Danemark
- est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou après cette date; ou
  - fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
  - a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.
4. À compter du **1<sup>er</sup> juillet 2026**, les montants de cette taxe seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 30 juin 2026	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	301	<b>301</b>
	– pour la deuxième classe de produits ou services	30	<b>30</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	90	<b>90</b>
Renouvellement	– pour la première classe de produits ou services	257	<b>301</b>
	– pour la deuxième classe de produits ou services	26	<b>30</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	77	<b>90</b>

5. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Danemark
- est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ou après cette date; ou
  - fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
  - a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.